



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 11ème législature

permis de conduire

Question écrite n° 46848

### Texte de la question

Mme Brigitte Douay souhaite interroger M. le ministre de l'intérieur sur un problème qui lui a été soumis par le maire d'une petite commune du Nord. Il semble en effet qu'un employé communal doive être titulaire d'un permis poids lourd pour conduire un tracteur alors que cette pratique est autorisée à un mineur de seize ans enfant d'agriculteur. En conséquence, elle souhaiterait connaître l'état de la législation dans ce domaine et les conditions exactes qui doivent être remplies pour qu'un employé communal puisse conduire ce type d'engin.

### Texte de la réponse

En règle générale, la conduite des véhicules automobiles nécessite de la part du conducteur la possession d'un permis dont la catégorie est définie à l'article R. 124 du code de la route. Echappent à cette obligation les agriculteurs utilisant un tracteur agricole ou forestier tel que défini au titre III (art. R. 138 A-1/, 2/, 3/ et B) du code de la route, lorsque ce matériel est attaché à une exploitation agricole, à une entreprise de travaux agricoles ou à une coopérative d'utilisation de matériel agricole (CUMA). En revanche, si les véhicules ne sont pas attachés à une exploitation de ce type, leurs conducteurs doivent être titulaires d'un permis de la catégorie B, E (B), C ou E (C) suivant le poids total autorisé du véhicule, conformément à l'article R. 167-2 du même code. Il n'est pas envisagé de revenir sur ces dispositions prises en faveur des exploitants agricoles et il n'apparaît pas opportun d'étendre cette dispense de permis de conduire à d'autres cas que ceux prévus actuellement. En effet, la réglementation en la matière est toujours la même depuis de nombreuses années et les agents communaux comme les municipalités qui les emploient sont bien informés de l'obligation qui est la leur d'être en possession du permis pour conduire des tracteurs agricoles : il s'agit du permis de conduire de la catégorie C si les tracteurs en cause ont un poids total autorisé en charge supérieur à 3 500 kilogrammes. Il convient donc de faciliter, dans le cadre de la formation continue du personnel de la fonction publique territoriale, la préparation du permis poids lourd pour les agents communaux pouvant être appelés à conduire ce type de véhicules. Une dérogation à la réglementation en vigueur, voire une réforme de celle-ci, n'apparaissent donc pas opportunes. De plus, une telle extension entraînerait une multitude de demandes de tous les utilisateurs de matériels agricoles qui sont astreints à la possession du permis de conduire. Enfin, il faut souligner que tous les Etats membres de l'Union européenne ont élaboré, puis adopté, une directive fixant de manière précise les conditions de délivrance et de validité des permis de conduire, sans qu'il soit possible d'y déroger.

### Données clés

**Auteur :** [Mme Brigitte Douay](#)

**Circonscription :** Nord (18<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 46848

**Rubrique :** Sécurité routière

**Ministère interrogé :** intérieur

**Ministère attributaire :** équipement et transports

Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 29 mai 2000, page 3210

**Réponse publiée le :** 4 septembre 2000, page 5156